

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Lons-le-Saunier, le 19 avril 2017

**COMMUNIQUÉ**

**Influenza aviaire hautement pathogène : passage à un niveau de risque modéré  
permettant d'alléger les mesures de biosécurité dans certaines communes**

Compte tenu de l'évolution favorable de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages, le Ministère de l'agriculture a ramené le niveau de risque de "élevé" à "modéré" sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ceci met fin, dans la plupart des communes du Jura, à l'obligation de claustration ou de mise sous filets des volailles et autres oiseaux d'élevage, ainsi qu'à l'interdiction des rassemblements d'oiseaux et des lâchers de gibier.

En revanche, ces mesures restent en vigueur dans les 91 communes jurassiennes situées dans l'une des trois zones "à risque particulier" du département (lac de Chalain, vallées de la Saône et de la Seille, vallées du Doubs et du Haut-Doubs), car comportant des zones humides abritant de nombreux oiseaux sauvages (voir carte et liste jointes). Des dérogations peuvent toutefois être accordées au cas par cas aux professionnels, après avis d'un vétérinaire, par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

La vigilance reste quant à elle de rigueur sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, depuis le 1er juillet 2016, des mesures de biosécurité sont obligatoires dans tout élevage professionnel ou basse-cour, afin de prévenir la diffusion du virus (arrêté ministériel du 08 février 2016).

Pour les éleveurs professionnels, ces mesures, applicables partout en France, concernent l'aménagement des bâtiments et des parcours, mais aussi les pratiques d'élevage et le transport des volailles. Des formations sont actuellement organisées afin de les aider dans leur mise en place.

Quant aux basses-cours, où qu'elles se trouvent, une application stricte des mesures basiques de biosécurité rappelées sur la plaquette ci-jointe demeure de rigueur.

Par ailleurs, tout signe évoquant une maladie ou toute mortalité anormale dans les élevages ou basse-cours doivent être signalés sans délai à un vétérinaire ou à la DDCSPP.

Enfin, une surveillance continue à s'exercer sur les oiseaux sauvages trouvés morts, notamment les espèces les plus sensibles au virus influenza comme les cygnes, canards, oies, foulques et autres oiseaux d'eau. Toute mortalité est à signaler à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (03 84 86 81 79).